

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations délivrées par la Société Concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (ci-après la « Société Aéroports du Grand Ouest » ou le « Gestionnaire »), gestionnaire des aéroports Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire Montoir (ci-après les « Aéroports »).

Ces conditions générales de vente prévalent sur tout autre document, notamment sur tout document émanant du client.

Les clients sont les usagers des Aéroports ainsi que les usagers des parcs de stationnement.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PRESTATIONS AÉRONAUTIQUES

Art. 1.1 : La flotte du client

Il appartient au client d'informer le Gestionnaire de toute modification apportée à sa flotte pour les aéronefs utilisant ou susceptibles d'utiliser les Aéroports : achats, ventes, locations, leasings, modifications des caractéristiques d'un aéronef.

Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception, par les services du Gestionnaire, de la notification des modifications ou du certificat de navigabilité.

- Par fax au 02 40 84 95 00
- Par e-mail à l'adresse suivante : facturationclients@nantes.aeroport.fr

Art. 1.2 : Formulaire de trafic

À l'occasion de tout mouvement d'aéronef sur les Aéroports (atterrissage ou décollage), un formulaire journalier de trafic sera établi, soit par le client, soit par la compagnie d'assistance en escale, sur la base du formulaire type annexé à la circulaire du 8 avril 1960 du Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme. Il sera signé, daté et transmis au Département Comptabilité - Service Facturation du Gestionnaire pour le lendemain matin aux heures d'ouverture du Service Facturation.

- Par fax au 02 40 84 95 00
- Par e-mail à l'adresse suivante : facturationclients@nantes.aeroport.fr

Cet état distinguera les passagers bénéficiant d'une exonération totale de redevance conformément à l'article 6 de l'Arrêté du 26 février 1981 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'outre-mer dans sa dernière version en vigueur.

- Personnels dont le service à bord est directement lié au vol (membres d'équipage assurant le vol, agents de sûreté ou de police, accompagnateurs de fret),
- Passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané dans l'un des Aéroports et repartant par le même aéronef avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
- Passagers d'un aéronef ayant effectué un retour forcé dans l'un des Aéroports en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- Passagers d'un aéronef effectuant une escale technique,
- Enfants de moins de 2 ans.

Les informations portées sur le formulaire journalier de trafic ayant une valeur contractuelle, elles engagent donc la responsabilité de la compagnie émettrice. Par conséquent, il ne pourra faire l'objet de la part de l'assistant, ni de la compagnie aérienne assistée, de réclamations ultérieures vis-à-vis du Gestionnaire.

À défaut de transmission dans les 48 heures suivant le mouvement, la Société Aéroports du Grand Ouest facturera en fonction des données à sa disposition, et en particulier le nombre de passagers et le tonnage correspondront aux capacités maximales du type d'avion considéré (dernières données flottes transmises ou données constructeur par défaut).

Art. 1.3 : Déclaration d'exonération de TVA

La T.V.A. est facturée au taux normal en vigueur. Les principes d'imposition et d'exonération à la TVA des prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de stationnement, "passagers", sur les carburants) et des prestations accessoires sont définis aux articles 259-1° et 2° du CGI (en application de la directive « services » 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008), ainsi qu'à l'article 262-II 7° du CGI et résumés ci-dessous.

Exploitant	Application de la TVA française
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant moins de 80 % de leur trafic en international	OUI
Compagnies aériennes françaises de transport agréées (*) réalisant plus de 80 % de leur trafic en international	Exonérées article 262-II 7° du CGI
Compagnies aériennes étrangères de transport agréées	NON
Aviation privée et d'affaires, Aéro-club (français)	OUI
Aviation privée et d'affaires, Aéro-club (étranger)	OUI (**)
Aéronefs militaires, autres aéronefs d'Etat (français et étrangers)	OUI (**)

(*) Entreprises de transport aérien définies à l'article L.6412-2 du Code des Transports.

(**) client considéré comme non assujetti, sauf si celui-ci apporte la preuve de sa qualité d'assujetti à la TVA.

Les conditions d'exonérations seront appliquées en fonction de l'instruction du Code Général des Impôts en vigueur à la date d'application des tarifs (4° II de l'article 262) comme suit.

Les compagnies françaises mentionnées à l'annexe A et l'ensemble des compagnies étrangères, ne sont plus tenues de délivrer une attestation. Seules les compagnies françaises non-mentionnées à l'annexe A et souhaitant bénéficier de cette exonération s'engagent à fournir à la Société Aéroports du Grand Ouest, une attestation valable pour l'année en cours. Ce document certifie que les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des DROM-COM, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services exploités par le client (article 262 du Code Général des Impôts). Le client s'engage à faire parvenir au Gestionnaire cette attestation pour le 15 janvier de chaque année au plus tard pour une application au 1er janvier. En l'absence de cette attestation, la Société Aéroports du Grand Ouest émettra les factures du client avec le taux de T.V.A. en vigueur. Dans ce cas, le client ne pourra se prévaloir de régularisation sur les factures déjà émises. Les modifications ne seront effectives qu'à compter de la date de réception de l'attestation.

Appareils affrétés ou vols effectués pour le compte d'une autre compagnie

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumis l'exploitant du vol qui est facturé pour les prestations aéroportuaires.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PARCS PUBLICS DE STATIONNEMENT

La Société Aéroports du Grand Ouest aménage et exploite les parcs de stationnement destinés aux véhicules privés. Les tarifs horaires de stationnement faisant l'objet d'un affichage sur l'Aéroport Nantes-Atlantique et au sein de la brochure « Stationnement parcs publics et esplanade » (que vous trouverez [ici](#)) sont exclusivement applicables aux usagers des parcs de stationnement prenant un ticket en borne d'entrée et effectuant le règlement de leur place de parking directement sur l'Aéroport Nantes-Atlantique, sans passer par la réservation en ligne.

Pour les usagers des parcs de stationnement effectuant une réservation en ligne, les tarifs sont susceptibles de fluctuation selon les périodes d'affluences et peuvent être réactualisés à tout moment. Les prix facturés étant ceux en vigueur au jour de la validation de la réservation pour le parking, la date et la durée de stationnement concernés.

Dans l'hypothèse où le client ayant effectué une réservation de place de stationnement en ligne ne présente pas son QR code à l'entrée du parc de stationnement et prend un ticket en borne d'entrée, un nouveau paiement lui sera demandé à son retour de voyage aux tarifs horaires de stationnement faisant l'objet d'un affichage sur l'Aéroport Nantes-Atlantique et au sein de la brochure « Stationnement parcs publics et esplanade » (que vous trouverez [ici](#)). Dans ce cas, le client pourra faire une demande de remboursement en justifiant du double paiement réalisé, et le Gestionnaire procédera au remboursement du paiement le moins élevé.

Les clients de ces parcs utilisant un ticket doivent procéder au règlement afférent au stationnement aux endroits prévus à cet effet. Le règlement s'effectue au comptant.

Des abonnements peuvent être souscrits par les clients des parcs pour des périodes mensuelles, trimestrielles ou annuelles. Ces abonnements sont payables sur factures d'avance.

Toutes les modifications des tarifs feront l'objet d'un affichage à l'entrée des parcs.

Les modalités d'abonnement, de réclamations, notamment en cas de perte de ticket ou de carte d'abonnement, d'enlèvement de véhicule et de police intérieure des parcs figurent dans le règlement d'utilisation des parcs de stationnement de l'aéroport de Nantes-Atlantique.

Ce règlement d'utilisation des parcs de stationnement est porté à la connaissance des clients des parcs par voie d'affichage au Point Information Parkings à l'extérieur de l'aérogare, face à la zone Arrivées, ainsi que sur le site internet de la Société Aéroports du Grand Ouest.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE PORTANT SUR DES TERRAINS, IMMEUBLES, LOCAUX, EMPLACEMENTS ET INSTALLATIONS DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DES AÉROPORTS

La Société Aéroports du Grand Ouest peut consentir des autorisations d'occupation et d'utilisation temporaire de terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations. Les occupants du domaine public acceptent et respectent le Cahier des Clauses et Conditions Générales annexé aux autorisations d'occupation domaniale.

Les occupants sont tenus de donner aux biens qu'ils occupent l'utilisation prévue et s'interdisent de la modifier.

Les autorisations d'occupation temporaire sus-définies donnent lieu à facturation des prestations conformément aux règles ci-dessous définies.

ARTICLE 4 : FACTURATION, MODES ET DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Art. 4.1 : Généralités sur les facturations :

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client dans la fiche de demande de renseignements (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire...).

Les factures sont émises à la quinzaine pour les vols commerciaux et au mois pour les autres vols.

Les factures récapitulatives des prestations aéronautiques se composent des redevances liées à chaque mouvement d'aéronef du client pour la période concernée.

Les factures sont émises en simple exemplaire et accompagnées d'un bordereau descriptif détaillant la prestation.

Les factures des autres prestations ou redevances domaniales sont émises au mois ou au trimestre.

Les factures sont émises en simple exemplaire et accompagnées d'un bordereau descriptif en tant que besoin.

Les factures sont portables et non quérables.

Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.

Art. 4.2 : Modes de règlement :

Pour tout renseignement concernant les règlements, contacter le service recouvrement :

- Par téléphone au 02 40 84 83 45
- Par e-mail à l'adresse suivante : recouvrement@nantes.aeroport.fr

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros.

Aucun escompte n'est consenti pour paiement anticipé ou dépôt de garantie. Les avances, acomptes et dépôts de garantie ne portent pas intérêt.

Pour faciliter l'enregistrement de votre règlement, merci de bien vouloir joindre le papillon détachable de la facture ou rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

Le client s'engage à régler ses factures par les moyens de règlements suivants :

Virement

BANQUE : CIC G.M.E. ATLANTIQUE – 2 avenue J.C. Bonduelle – BP
84001 – 44040 NANTES Cedex 1
RIB : 30047 14144 00020078702 10
IBAN : FR76 3004 7141 4400 0200 7870 210
SWIFT : CMCI FRPP

Prélèvement

Le mandat de prélèvement SEPA vous sera adressé par notre service comptabilité. Veuillez le demander à recouvrement@nantes.aeroport.fr

Chèque bancaire

Veillez adresser et libeller vos règlements par chèque à :

SOCIETE CONCESSIONNAIRE AEROPORTS DU GRAND OUEST
Aéroport NANTES ATLANTIQUE
API 700
44346 BOUGUENNAIS CEDEX

Carte bancaire

Veillez prendre contact au 02 40 84 83 45 ou par e-mail à recouvrement@nantes.aeroport.fr afin de communiquer les coordonnées et la date d'expiration de votre carte.

Art. 4.3 : Délais de règlement

Les factures émises par la Société Aéroports du Grand Ouest sont exigibles au plus tard 30 jours après leur date d'émission.

ARTICLE 5 : GARANTIES

La Société Aéroports du Grand Ouest applique une politique de sécurisation des paiements à l'égard de tous ses clients. Pour ce faire, une garantie financière est demandée, soit sous forme de lettre de garantie à première demande, soit par dépôt ou pré-paiements.

Le niveau de garantie demandé varie selon l'activité exercée :

- Activité Aéronautique : le montant de la couverture est estimé sur la base du programme de vols et modulé en fonction de la notation de la compagnie aérienne par notre prestataire en assurance-crédit,
- Activité Domaniale : 3 mois de redevances (part fixe et part variable le cas échéant) et 3 mois de charges sont demandés en garantie à l'occupant.

Le montant de cette garantie peut être modulé en fonction du niveau de couverture obtenu auprès du partenaire en assurance-crédit de la Société Aéroports du Grand Ouest. Cette option implique une obligation de transparence et de déclaration des données financières du client. Toutefois, en cas de refus du client de se soumettre au versement de la garantie susmentionnée, la Société Aéroports du Grand Ouest pourra solliciter son prestataire en assurance-crédit afin qu'il assure la sécurisation du paiement moyennant la refacturation par la Société Aéroports du Grand Ouest à son client du coût occasionné.

En cas de non respect des conditions fixées à l'article 4.3, la Société Aéroports du Grand Ouest se réserve le droit d'exiger du client l'application de ces garanties en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne droit à la Société Aéroports du Grand Ouest d'exiger un règlement immédiat de l'ensemble des prestations facturées y compris celles non échues. Les garanties constituées peuvent être activées sur simple mise en demeure avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : RÉCLAMATIONS/RECouvreMENT

Art. 6.1 : Réclamations

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du Département Comptabilité :

- par courrier à l'adresse suivante : Société Aéroports du Grand Ouest - Aéroport Nantes Atlantique - Département Comptabilité – 44346 BOUGUENAIS cédex
- par fax au 02 40 84 95 00
- par e-mail à l'adresse suivante : facturationclients@nantes.aeroport.fr

Il appartient au client de formuler sa réclamation avant l'exigibilité de la facture concernée. Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

Important : concernant les réclamations sur les caractéristiques d'un aéronef, se référer au 1.1, pour les réclamations portant sur le vol se référer au 1.2, pour les réclamations concernant le client se référer au 4.1.

Art. 6.2 : Recouvrement

À l'exigibilité de la créance du client, dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis à l'article 4.3, une procédure de recouvrement est mise en place.

Conformément à l'article L.441.6 du Code de Commerce et sauf report sollicité à temps et accordé par la Société Aéroports du Grand Ouest par écrit, le défaut ou retard de paiement de prestations dues à l'échéance fixée entraîne l'exigibilité auprès du client d'intérêts de retard calculés sur la base de 2% majoré du taux d'intérêt légal en vigueur (soit un taux d'intérêt appliqué de 2,86%) ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (décret 2012-1115 du 02/10/2012).

(Taux d'intérêt légal : 0,87% pour le 1^{er} semestre 2020 pour les créances professionnelles selon Arrêté n° du 23/12/2019 relatif à la fixation du taux d'intérêt légal).

A l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et à défaut de règlement, la Société Aéroports du Grand Ouest peut engager toute procédure amiable ou contentieuse permettant le recouvrement de la créance.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Art. 7-1 : Redevances aéronautiques

En cas de facture aéronautique impayée par le client, la Société Aéroports du Grand Ouest peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L-6123-2 du Code des Transports.

«Art. L. 6123-2. – Après mise en demeure infructueuse du redevable de régulariser sa situation, la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant peut être requise auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure par les autorités et dans les situations suivantes :

- le ministre chargé des transports, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de route ou de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, ainsi qu'en cas de non-restitution d'une aide d'Etat ayant fait l'objet d'une décision de récupération de la part de la Commission européenne ou d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, sans préjudice, dans ce cas, des compétences dévolues en ce domaine aux représentants de l'Etat dans le département ;

- l'exploitant d'aérodrome, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des redevances aéroportuaires ;

- l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant des amendes administratives prononcées par cette autorité.

L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant. Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable. Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.»

Art. 7-2 : Redevances domaniales

En cas de non paiement des redevances domaniales, la Société Aéroports du Grand Ouest peut prononcer la résiliation d'office et/ou de plein droit des autorisations d'occupation et d'utilisation temporaire selon les termes du cahier des clauses et conditions générales des autorisations d'occupation temporaire applicables sur les Aéroports Nantes Atlantique et St-Nazaire Montoir annexé aux-dites autorisations.

Art. 7-3 : Clause de déchéance du terme

En cas de créances échues demeurées impayées par le client, la Société Aéroports du Grand Ouest peut procéder à la déchéance du terme. Le client est avisé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 7-4 : Droit applicable et règlement des différends - Compétence juridictionnelle

Toute question d'interprétation et/ou d'exécution relative aux conditions générales de ventes ainsi qu'aux ventes ou prestations de services est régie par les présentes sera soumise au droit français à l'exclusion de tout autre droit. Seule la version française des présentes conditions générales de vente fait foi en cas de litige.

Toute contestation issue de l'application ou de l'interprétation des présentes conditions générales de vente relève de la compétence des tribunaux situés dans le ressort de la ville de Nantes.

ARTICLE 8 : FRAIS DE RECOURS ET FRAIS DE RECHERCHE DE TIERS RESPONSABLE EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre inférieur à 10 000 euros H.T. lorsque le tiers responsable refuse de payer à l'amiable le montant des frais liés à la réparation du sinistre qu'il a causé par son fait, des frais de recours à hauteur de 350 euros H.T. seront ajoutés au montant des frais.

Par ailleurs, en cas de sinistre, lorsque le tiers responsable ne se présente pas volontairement, des frais de recherche de tiers responsable à hauteur de 450 euros H.T. seront ajoutés au montant des frais liés à la réparation intégrale du sinistre.

ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Gestionnaire traite les données à caractère personnel (ci-après dénommées les « Données Personnelles ») des usagers des Aéroports, des usagers non abonnés des parcs de stationnement, ainsi que des occupants du domaine public (ci-après dénommés le « Client »).

Veillez noter que les modalités de traitement des Données Personnelles des usagers abonnés des parcs de stationnement figurent au sein des conditions générales de ventes de la brochure stationnement parcs publics et esplanade :

https://www.nantes.aeroport.fr/sites/nantes2017/files/pages/brochure_tarifaire_parking_pour_maj_01_01_2020.pdf

Dans le cadre de ces traitements de Données Personnelles, le Gestionnaire respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur, le

règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les avis et recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et du Comité européen de la protection des données (ci-après dénommée la « Réglementation Données Personnelles »).

Les présentes stipulations ont pour objet de vous informer des modalités de ce traitement :

Responsable de traitement	Le Gestionnaire, à savoir la Société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest.
Base juridique du traitement	Le traitement est nécessaire à l'exécution du contrat souscrit par le Client.
Finalités du traitement	Les Données Personnelles sont nécessaires au traitement et à la gestion des commandes et des contrats du Client ; à leur facturation ; à la gestion de l'aéroport et/ou de son domaine ; à des fins de prospection commerciale
Données Personnelles traitées	<ul style="list-style-type: none"> • Nom et prénom ; • Informations de contact telles que l'adresse e-mail, le numéro de téléphone ou l'adresse postale ; • Les Données Personnelles, s'il y a, contenu dans le RIB et/ou l'autorisation de prélèvement ; • numéro d'immatriculation de l'aéronef ; • Mouvement de l'aéronef (atterrissage ou décollage)
Destinataires des Données Personnelles	<p>Pour les usagers non abonnés des parcs de stationnement, le(s) destinataire(s) des Données Personnelles sont le(s) suivant(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Société EFFIA STATIONNEMENT (France) ; • Société SCHEIDT & BACHMANN (Allemagne) ; • Société AIRPORT DIRECT TRAVEL LIMITED (REZCOMM) (Royaume-Uni) ; • Société KOWEE (France). <p>Les Données Personnelles collectées auprès des usagers des Aéroports et des occupants du domaine public sont quant à elles uniquement destinées à l'usage du Gestionnaire.</p>
Transfert des Données Personnelles	Le transfert des Données Personnelles dans un pays tiers à l'Union européenne ou une organisation internationale n'est pas envisagé.
Durée de conservation des Données Personnelles	Les Données Personnelles sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la dernière relation commerciale avec le Client ou à compter de l'expiration du contrat conclu avec lui, à l'exclusion des documents comptables et des pièces justificatives qui sont conservés pendant dix (10) ans, conformément au Code de commerce.

Sous réserves de ne pas porter atteinte aux droits et libertés d'autrui, et de justifier de votre identité, vous disposez des droits suivants concernant les Données Personnelles qui ont été traitées :

	Lorsque le traitement de Données Personnelles est nécessaire à l'exécution d'un contrat
Droit d'accès à vos Données Personnelles	X
Droit de rectification de vos Données Personnelles	X
Droit à l'effacement de vos Données Personnelles (« droit à l'oubli »)	X
Droit d'opposition au traitement	
Droit à la limitation du traitement	X
Droit à la portabilité de vos Données Personnelles	X
Droit au retrait du consentement	

Pour tout renseignement lié aux Données Personnelles ou pour l'exercice de vos droits, un Correspondant à la Protection des Données est désigné au sein de la Société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest, ce dernier peut être contacté :

- Par mail : nte.dpo@nantes.aeroports.fr
- Par courrier : Correspondant « Protection des Données » - Aéroport Nantes-Atlantique - Aéroports du Grand Ouest - 44340 BOUGUENAI.

Pour rappel, le Client a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Enfin, dans l'hypothèse où le Client serait lui-même soumis à la Réglementation Données Personnelles, les Données Personnelles détenues par le Client doivent être collectées et stockées dans le respect de la Réglementation Données Personnelles. Le Client est responsable des éventuels dommages causés par un traitement de Données Personnelles qui violerait la Réglementation Données Personnelles précitée, et devra réparer l'ensemble des dommages subis par toute personne physique du fait de cette violation.

Le présent article pourra être modifié ou ajusté à tout moment, notamment en cas de nouveaux traitements réalisés par le Gestionnaire, de nouveaux destinataires des Données Personnelles ou de manière générale, en cas d'évolution la Réglementation Données Personnelles. Le Client ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette modification.